

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION RUE CHATEAUBRIAND, RUE MICHELET ET SUR LE PARKING DE L'ACCUEIL
DE LOISIRS DU BOIS DES FONTAINES DU 24 MAI A 16H00 AU 25 MAI 2025 A 21H00**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.115-1 et suivants, L.116-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-197 en date du 28 avril 2009 fixant la réglementation en matière de bruit sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° A22J071 du 09 décembre 2022 portant règlement de propreté urbaines de la ville,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'Association des Naquettes présentée en date du 1^{er} février 2025,

Considérant que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

Considérant que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de stationnement et de la circulation afin d'assurer le bon déroulement de la brocante,

ARRETE

Article 1^{ER} : Le présent arrêté autorise l'Association des Naquettes à organiser une brocante le 25 mai 2025 et prévoit une modification de stationnement et de circulation ci-après définie. Cet arrêté vaut permission de voirie temporaire. Le présent arrêté doit être affiché par le titulaire de l'arrêté au droit de l'emprise de stationnement et visible par tous 48h au moins avant le début de l'occupation. Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

Article 2 L'occupation du domaine public nécessite de mettre en place une réglementation temporaire de stationnement et de circulation du 24 mai 2025 à 16h00 au 25 mai 2025 à 21h00 :

- Du 24 mai à 16h00 au 25 mai 2025 à 21h00, la circulation sera interdite (sauf exposant de la brocante, services et secours), rue Chateaubriand, rue Michelet (entre la rue Alphonse Daudet et la rue Chateaubriand), ainsi que sur le parking de l'Accueil de loisirs et le parking longeant la voie ferrée ;
- Du 24 mai à 16h00 au 25 mai 2025 à 21h00, la circulation sera interdite (sauf bus, services et secours), rue Alexandre Dumas (entre la sente des Fontaines et la rue Chateaubriand) ;
- Du 24 mai à 16h00 au 25 mai 2025 à 21h00, (pour la mise en œuvre du marquage au sol des places) le stationnement sera interdit rue Chateaubriand, rue Michelet, rue Balzac (entre la rue Alphonse Daudet et la rue Chateaubriand), la rue Alexandre Dumas, rue Michelet (entre la



rue Alphonse Daudet et la rue Chateaubriand), ainsi que sur le parking de l'Accueil de loisirs et le parking longeant la voie ferrée ;

- Le 25 mai 2025 rue Emile Zola dans la portion comprise entre la rue Balzac et l'allée Théophile Gautier, la circulation et le stationnement seront interdits (sauf riverains, services et secours) ;
- Le 25 mai 2025 rue Alfred de Musset et la rue Gustave Flaubert, la circulation des véhicules sera autorisée à double sens et les véhicules devront rouler au pas.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant – Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route (enlèvement immédiat).

Article 3 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas entraver la circulation des piétons. L'accessibilité aux propriétés privées et publiques, de jour comme de nuit, aux riverains résidents, aux services concessionnaires (Eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence ne devra en aucun cas être empêchée. Seuls sont autorisés à stationner les véhicules des organisateurs et des services de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 4 : Les exposants seront tenue pendant toute la durée de la brocante de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

Article 5 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Police Municipale,
- l'Association des Naquettes.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT

Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics, aux travaux et au suivi de l'intercommunalité